TRAITE DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET LA PRUSSE

Conclu à Vtrecht le 11. Avril 1713.

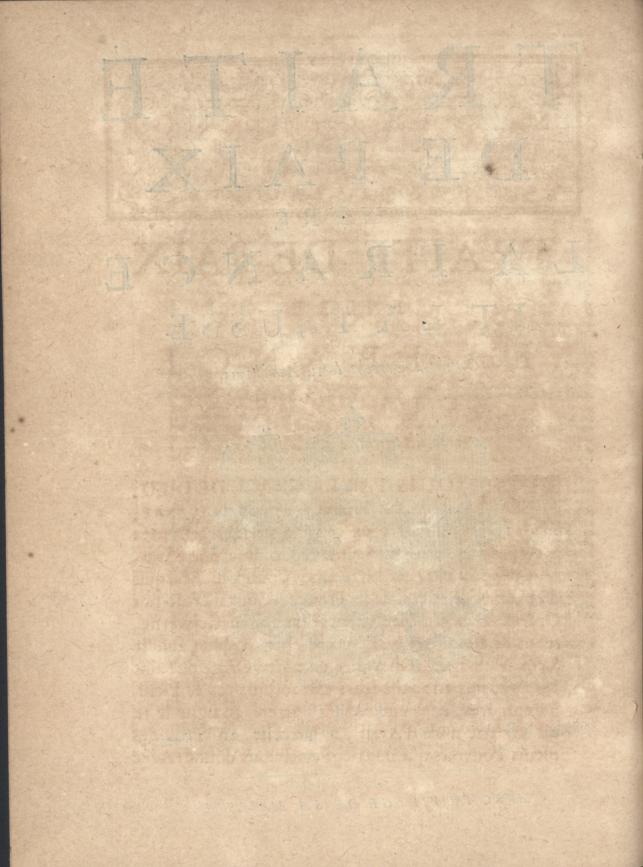


A PARIS.

Chez FRANCOIS FOURNIER, Libraire, ruë Saint Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCCXIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.





TRAITE DE PAIX

ENTRE

LAFRANCE

ETLA PRUSSE.

Conclu à Vtrecht le 11. Avril 1713.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre trescher & bien amé Cousin le Marquis

d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne: Et nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, auroient conclu, arrêté & signé le 11. du present mois d'Avril, à Utrecht, en vertu des pleins-Pouvoirs que nous leur en avions donné: Avec

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE

Paix, dont la teneur s'ensuit.

Sol T notoire à Tous presens & à venir, qui ont, ou pourront avoir interest, Que pendant le cours d'une Guerre longue & sanglante, dont l'Europe a été affligée depuis plusieurs années, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté, la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans les cœurs de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Louis XIV. par la Grace de Dieu, Roy tres-Chrétien de France & de Navarre; Et de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Fre Edet le Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archichambelan, & Prince-Electeur du S. Empire, Prince souverain d'Orange, de Neuschâtel, & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, & de

5

Berg, de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie, des Vandales, de Meklembourg en Silesie, & de Crossen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberstat. de Minden, de Camin, de Vandalie, de Swerin, de Ratzembourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravensperg, de Hohenstein, de Teklembourg, de Lingen, de Swerin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Veer, & de Vlessingue, Seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Lawembourg, de Butow, & de Breda, &c. Lesquels souhaitant également de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux au rétablissement de la tranquillité publique, dans les Conferences établies à Utrecht à cet effet, en auroient chargé leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires en ce lieu là ; Sçavoir, de la part de Sa Majesté Tres - Chrétienne le Sr. Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de les Ordres, Lieutenant Général du Roy dans le Gouvernement de Bourgogne; Et le St. Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel: Et de la part de Sa Majesté Prussienne, le Sr. Otton-Magne de Donhoff, Comte du S. Empire, Ministre d'Estat, & de Guerre, Lieutenant Géneral de l'infanterie, Chevalierde l'Ordre de l'Aigle Noir de Prusse, Gouverneur & Droslard de Memmel, Seigneur de Frederichestin, Wenefeld, Schonmor, &c. & le St. Jean-Auguste, Martchalch de Bieberstein, Ministre d'Estat de Sa Majesté Prussienne, Grand-Maistre des Armorries, Baillif de Giebrehenstein, & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Prusle, & de S Jean, &c. Lesquels aprés avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiquez respectivement & échangez leurs Pleinpouvoirs, dont les copies feront inserées à la fin du present Traité, sont convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix, & d'amitié qui suivent.

ART. I.

Il y aura une bonne & sincere Paix entre Sa Maiesté Tres Chrétienne, & ses Successeurs, d'une part, & Sa Majesté Prussienne, ses Successeurs, de l'autre, sans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere; en sorte que dés ce même jour toutes sortes d'Actes d'hostilitez cesseont de part & d'autre absolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne bonne amitié soit rétablie entre sadite Majesté Tres-Chrétienne, & Sa Majesté le Roy de Prusse; de maniere qu'ils tâcheront reciproquement à se garentir de tout dommage, & à se procurer toutes sortes d'avantages.

ART. H.

En consequence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roy de Prusse retirera de bonne foy toutes ses Troupes, tant des Pays-Bas, qu'ailleurs, aussi-tôt aprés l'échange faite des Ratifications du present Traité, & promet de ne les faire servir durant la presente Guerre contre le Roy Trés-Chrétien, nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au de-là du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

ART. III.

Il y aura de part & d'autre un oubli perpetuel de toutes les hostilitez exercées pendant le cours de cette Guerre; en sorte qu'en aucune maniere, & sous quelque pretexte que ce soit, on ne s'en puisse jamais souvenir, & moins encore en tirer vengeance.

ART. IV.

Les Vassaux & Sujets jouiront de part & d'autre de cette même Amnistie, & seront à couvert de tout ressentiment.

ART. V.

Tous Prisonniers de Guerre seront délivrez de part & d'autre, sans distinction & reserve, & sans payer aucune rançon aussi-tôt aprés la publication de la Paix.

ART. VI.

Dautant que Sa Majesté Trés-Chrétienne a toûjours regardé le Traité de Westphalie comme le plus solide fondement de la tranquillité publique, & de l'amitié reciproque entre Elle, & les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire, dont le dit Seigneur Roy de Prusse, par rapport aux Etats qu'il y possede, en est un membre si considerable, son intention est que le dit Traité demeure en son entier, tant par le spirituel que pour le temporel, comme s'il étoit icy inseré mot à mot.

ART. VII.

La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnole, que possede & occupe ledit Seigneur Roy de Prusse, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, & Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres, que ledit Seigneur Roy de Prusse occupe & possede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, luy est cédée à perpétuité par Sa Majesté Trés Chrétienne, en vertu du Pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera audit Seigneur Roy de Prusse, ses Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine proprieté & souveraineté; ainsi & de la maniere que tout ce que dessus a été possédé par les Roys d'Espagne, & que l'a possédé le Roy Charles Second de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roy de Prusse dans la paisible possession de ladite partie cy-dessus cédée; tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present Article étant censez nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse, que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation, & sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. VIII.

ART. VIII.

Pareillement Sa Majesté Trés-Chrétienne cede à perpétuité à Sadite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Kessel, & le Bailliage de Kriekenbeck, pour les posseder, luy, & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe, en pleine souveraineté & propriété, ainsi & de la maniere que les Roys d'Espagne les possedoient, & que les a possedé le Roy Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit Pays & Bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present Article, étant censez nuls & de nulle valeur. A condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits Pays & Bailliage, comme dans les Pays cy-dessus cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Trés Chrétienne promet de faire fournir la Ratification du Roy Catholique, de cet Article, & duseptiéme qui le précede; les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldres, faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois, Tr. de Prusse.

à compter du jour de la signature du présent Traité.

ART. IX.

Le Roy Trés-Chrétien reconnoîtra le Roy de Prusse pour souverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & Valengin, & promet pour luy & ses Successeurs de ne point troubler ledit Roy de Prusse, ses Héritiers & Successeurs, soit directement, soit indirectement, dans la tranquille possession de cet Estat, & de toutes ses appartenances & dépendances; & de laisser joüir les Habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France, & les Terres de la Domination de Sa Majesté Trés-Chrétienne, des mêmes droits, immunitez, privileges & avantages, dont jouissent ceux des autres Pays de la Suisse, & le reste de la nation Helvetique, & dont ils ont joui avant que le Roy de Prusse fût en possession dudit Estat de Neufchâtel & Valengin. Sa MaiestéTrésChrétienne s'engage de plus, dene donner aucune aide ou secours, directement ny indirectement à aucun de ses Sujets pour troubler Sa Majesté le Roy de Prusse ou ses Héritiers & Successeurs, dans la possession deladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

ART. X.

Comme ledit Seigneur Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute maniere, tout sujet, & même toute occasion de mesintelligence, led. Seigneur Roy de Prusse renonce par le present Article, tant pour luy, que pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, enfaveur dud. Seigneur Roy Trés Chrétien & de ses suc-

cesseurs', à tout droit sur la Principauté d'Orange, & sur les Seigneuries & Lieux dela succession de Chaalons & de Chastelbelin, situées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les chargs aussi bien qu'avec les émolumens présens & futurs, sans rien reserver; pour le tout appartenir desormais à Sa Majesté Trés-Chrétienne, à ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause; Et pour plus grande validité de ladite Renonciation ledit Seigneur Roy de Prusse se charge & promet en foy & parole Roy, de satisfaire les Héritiers du feu Prince de Nassau-Frise, au sujet de leur prétention sur ladite Principauté & lesdits Biens énoncez cy-dessus, moyennant un équivalent; en sorte que Sadire Majeste Trés-Chrétienne ne puisse être troublée ni inquietée par les Héritiers dudit seu Prince de Nassau-Frise, dans la proprieté & paisible possession & joüissance de ladite Principauté d'Orange & desdits Biens, d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transferer de là, seur do. micile ailleurs où il leur plaira, avectous leurs meubles, sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la Ratification du present Traité: Et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans lad. Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformement aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus: Ce que pourront aussi faire ceux qui en sont déja sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement ausdites ventes. Au surplus il sera libre audit Seigneur Roy de Prusse de revêtir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui luy est cédée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le Titre & les Armes.

ART. XI.

Ledit Seigneur Roy Trés-Chrétien, & ledit Seigneur Roy de Prusse, consentent que la Reyne de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui sont au Congrés d'Utrecht, à la conclusion de la Paix, & tous autres Potentats & Princes qui voudront entrer dans de pareils engagemens, puissent donner à Sa Majesté Trés-Chrétienne, & à Sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garentie, de l'execution & observation de tout le contenu au présent Traité.

ART. XII.

Dans le present Traité seront compris, tant de la part de Sa Majesté Trés-Chrétienne, que de la part de Sa Majesté Prussienne, tous les treize Cantons Suisses, avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neuschâtel & Valengin, la République & Citè de Genéve, & ses dépendances, les Villes de S. Gal, de Mulhausen & deBienne, & les sept Jurisdictions ou Dixaine du Valais; comme aussi les trois Ligues Grises & leurs dépendances.

ART. XIII.

Cette Paix ainsi concluë, les soussignez Ambassadeurs exraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratisser par Sa Majesté Trés-Chrétienne, & par Sa Majesté Prussienne, & d'en sournir & faire échanger icy les Actes de Ratissication dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut.

En foy de quoy, & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraodinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le present Traité, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onziéme jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize.

L.S. HUXELLES. L.S. O.M. de Donhoff,

L.S. MESNAGER. L.S. J. A. MARSCHALCH. de BIEBERSTEIN.

OUS ayant agreable le susdit Traité de Paix, en tous & chacuns les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez; Avons iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; Et par ces Présentes, signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Présentes. Donne à Versailles le dixhuitième Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë tressez d'or, leSceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

I OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre trés cher & bien amé Cousin le Marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; Et nôtre cher & bien amé le St. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & figné le onziéme jour du present mois d'Avril à Utrecht, en vertu des pleins-Pouvoirs que Nous leur en avons donné; avec le St. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre trés-cher & tres-amé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Droffard, de Memmel, Seigneur de Frederichstein. Wenefeld, Schommor, &c. Et avec le Sr. Jean-Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de S. Jean, &c. Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredit Frere, pareillement mu-nis de ses pleins Pouvoirs; duquel Article separé la teneur s'ensuit.

ARTICLE SEPARE'.

E Seigneur Roy Trés-Chrétien ayant reconnu, & considerant comme Roy led. Seigneur Roy de Prusse; Et luy voulant bien accorder tous les honneurs attachez à la dignité Royale, pour donner une mar-

que encore plus grande de son affection pour led. Roy de Prusse, & pour luy témoigner combien il estime en sa personne cette augmentation de dignité, sad. Majesté Trés-Chrétienne, déclare par cet Article, & promet tant pour Elle que pour ses Successeurs; Et de la part du Sérénissime & trés-puissant Prince & Seigneur Philippe V.Roy d'Espagne, & de ses Successeursen vertu du pouvoir qu'Elle en a, que sadite Majesté, & le Roy Catholique donneront desormaisà perpétuité au Seigneur Roy de Prusse, & à ses Héritiers & Successeurs Roys de Prusse, le titre de Majesté, sans jamais le changer ou diminuer, sous quelque prétexte & en quelque occasion que ce soit. Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Roys de Prusse du premier & du second Ordre, les mêmes honneurs, soit anciens, soit nouveaux qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées, sans aucune difference. Au surplus, cet Article séparé dont Sa Majesté Trés-Chrétienne se charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot, dans le Traité de Paix; Et les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celle dudit Traité. En foy de quoy les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont soulcrit de leurs mains propres, le présent Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht l'onzième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize.

L.S. HUXELLES.

L. S. O. M. de DONHOFF.

L.S. MESNAGER.

L.S. J.A.MARSCHALCH de BIEBERSTEIN.

OUS ayant agréable le susdit Article separé en tout son contenu, avons iceluy loué, approuvé & ratissé; Et par ces Présentes signées de nôtre main, louons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincérement & de bonne toy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Présentes. Don ne à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal, soutenu par deux Anges.

AUTRE ARTICLE SEPARE'.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre trés-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne: Et nôtre cher & bien-amé le St. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont conclu, arrêté & signé le onziéme jour du present

19

present mois d'Avril à Utrecht, en vertu des Pleins-Pouvoirs que nous leur en avions donné; avec le S^r. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Estat & de Guerre de nôtre trés-cher & trés amé Frere le Royde Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Prusse, Gouverneur & Drossard de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le S^r. Jean-Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Prusse & de S. Jean, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredit Frere, pareillement munis de ses Pleins-Pouvoirs; duquel Article separé la teneur s'ensuit.

ES Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France ayant insisté, en consequence de ce qui est stipulé par le II. Article du Traité signé aujourd'huy, au nom de Sa Majesté Trés-Chrétienne, d'une part, & Sa Majesté Prussienne, de l'autre; pour que ledit Seigneur Roy de Prusse retirât pareillement ses Troupes de la Ville de Rhimberg, aux termes marquez par ledit Article. Les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, jugeant ne pouvoir à present entrer dans cette stipulation particuliere, à cause que la Paix de l'Empire n'est point encore faite, declarent par ces Presentes ausdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France, que le Roy leur Maître évacuëra ladite Ville de Rhimberg aprés la conclusion de la Paix prochaine de l'Empire, sans préjudice des prétentions que Sa Majesté Prus-Tr. de Prusse.

sienne a contre l'Archevêché de Cologne, lequel sera obligé d'entrer là-dessus, en même temps, en liquidation, & de satisfaire sadite Majesté Prussienne Le present Article aura la même force que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité de Paix; & les Ratissications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celles dudit Traité. Ensin de quoy, les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le present Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onzième d'Avril mil sept cens treize.

L.S. HUXELLES.

L.S. O.M. de DONHOFF.

L.S. MESNAGER.

L.S. J. A. MARSCHALCH de BIEBERSTEIN.

en tout son contenu, avons iceluy loué, approuvé & ratisié, Et par ces Presentes signées de nôtre main, louons, approuvons & ratisions; Promettant en soy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & saire observer sincerement & de bonne soy, sans soussir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons sait mettre nôtre Scel à ces Presentes. Donne à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante dixiéme. Signé, Lo UIS: Et plus bas; Par le Roy, Colbert, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte

19

d'argent; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon, soutenu par deux Anges.

PLEINPOUVOIR DU ROY.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide entre Nous, & les Princes & Etats qui sont encere contre Nous en Guerre, Que par la misericorde divine, il y a lieu d'esperer qu'elles se termineront heureusement; Et voulant encor apporter tous nos soins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien aussi desirable, & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant d'Etats, & arrêter l'effusion du sang Chrétien: Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service, de nôtre trés-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, Et de nôtre cher & bien amé le S'Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, Nous avons commis, ordonné & député; Et par ces Presentes, signées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons lesdits Srs Maréchal d'Uxelles, & Mesnager, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement special, en qualité de nos Am-

Cij

bassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, decon. ferer, negotier & traiter avec les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, revêtus de Pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître; arrêter, conclure, & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions que nosd. Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être, Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traitez, Articles, & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que nous nous proposons; En sorte que nosdies Ambassadeurs extraordineires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation de la Paix avec la Prusse, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire, si nous étions presens en Personne, Encore qu'il y eût quelque chose qui requist un mandement plus special, non contenu en cesdites Presentes: Promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme & stable à toûjours, accomplir, & executer ponctuellement tout ce que lesdits Srs. Maréchal d'Huxelles & Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans ledit cas d'absence, ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être; Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratisication en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu par les Traitez à faire. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. Donne à Versailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace m'i sept cens treize; & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS: Et sur le reply; Par le Roy, Colbert, & scellé du Grand Sceau de cire jaune.

PLEINPOUVOIR DU ROY DE PRUSSE.

OS FREDERICUS-WILHELMUS Dei gratiâ, Rex Borussia, Marggravius Brandeburgensis, Sacri Romani Imperii Archicamerarius & Princeps Elector, Supremus Princeps Arausionensis, Novicastri & Vallengia, Stettini, Pomerania, Cassubiorum, Vandalorum & Megapolis, necnon in Silesià & Crosnæ Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halbestadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Sverini, Raceburgi & Murcii, Comes Hohenzollernæ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergii, Hohensteinii, Teklemburgii, Lingæ, Sverini, Buræ & Lherdami, Marchio Vehræ & Vlissingæ, Dominus Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ & Bredæ, &c. Universis & singulis quorum interest, aut interesse potest, constare volumus, quandoquidem inter auspicia novi quod post decessum divi Parentis nostri bono cum Deo ordinur Regni, nihil magis habeamus in votis quam ut præsens Bellum, quo Christianus orbis affligitur, prompta & æqua Pace sopiri, ac terminari possit, prædicti divi Parentis nostri vestigia prementes, tam salutare negotium ex nostrà parte, quantum fieri potest, promoturi, confisi prudentià, experientià & fide Illustrissimi, sincere nobis sidelis, ac dilecti Ottonis Magni Sacri Romani Imperii Comitis à Donholf, tum etiam Illustris pariterque sincere nobis sidelis ac dilecti Joannis-Augusti Mareschalli de Bieberstein Ministrorum nostrorum, status intimorum, eosdem nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut & præsentibus hisce eligimus & constituimus, Legatos nostros extraordinarios & Plenipotentiarios ad Tractatus Pacis Ultrajecti institutos. Committimus autem & speciatim mandamus prædictis Legatis nostris Plenipotentiariis ut Pacis colloquia, sive directe, sive interveniente opera, hinc forlan recipiendorum Mediatorum instituant, & instituta continuent, cum Serenissimi, Potentissimi, & Christianissimi Principis Domini Ludovici, Franciz & Navarræ Regis, Fratris, Cognati, & amici nostri charissimi, ejusque sœderatorum Legatis, Plenipotentiariis & Deputatis sufficienti mandato ad præsens Bellum extinguendum. controversiasque quæ eo spe-Ctant, per bonam & firmam Pacem componendas pariter munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad id necessariis, prædictis Legatis nostris Plenipotentiariis conjunctim, vel uno illorum absente, aut impedito alteri rebus omnibus & singulis quæ in negotio Pacis quacunque ratione aguntur, deliberantur, atque in commune conferantur, pro nobis, nostroque nomine assistendi & Pacis Tractatum continuandi, concludendi & signandi inter nos, & prædictum Regem Christianissimum, ejusque fæderatos. Omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possunt conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in univerfum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & fignandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negottum pertinent, vigore hujus Mandati faciendi,

æquè liberè & amplè, uti præsentes ipsi id faceremus, vel facere possemus, quocunque etiam specialiori & expressiori mandato quam quod præsentibus hisce continetur, ad illa opus visum fuerit Promittimus & præterea declaramus fide, verboque nostro Regio acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcunque prædictos Legatos nostros Plenipotentiarios, vel conjunctim, vel separatim, acta conclusa, signata, extradicta, vel commutata suerint abstringentes. Nos hilce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum diplomata in decenti & solemni formà intraque tempus prout convenerit. In quorum fidem & robur præsentes manu nostra subscriptas, Sigillo nostro Regio sirmari jussimus. Dabantur in Palatio nostro Regio Colonia ad Suevum die vigesimaquintâ Februarii, anno reparatæ salutis M. DCCXIII. Regni nostri primo. Erat signata, F. WILHELMUS; & infrà, ILGEN.

conjugation, val becausein, adarconclud in total 2 in non-mission of the country of the The all the second seco